

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

**ARRÊTÉ PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX HABILITÉS  
A RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ANNÉE 2018  
DANS LE DÉPARTEMENT DE TARN ET GARONNE**

A.P. n° 82 - 2017 - 12 - 27 - 005

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-09 du 4 janvier 1978 ;

Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 20125-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales;

Vu les demandes et justificatifs produits par les directeurs de journaux ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le département de Tarn et Garonne et pendant toute l'année 2018, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité de la validité des actes, des procédures ou des contrats seront, sous réserve des dispositions ci-après, insérées au choix des parties, dans au moins un des quatre journaux figurant sur la liste suivante :

**LA DEPECHE DU MIDI**, édition de Tarn et Garonne, (quotidien et hebdomadaire), avenue Jean Baylet, 31095 TOULOUSE CEDEX, ☎ 05 62 11 33 00 et 05 63 92 77 99 ;

**LE PETIT JOURNAL**, Edition Tarn et Garonne", (tri hebdomadaire), 23 avenue du 11ème R.I., B.P. 386, 82003 MONTAUBAN CEDEX. ☎ 05 63 20 80 00 ;

**LE COURRIER FRANÇAIS**, édition de Tarn et Garonne, (hebdomadaire), 16 rue de la Croix de Séguy, B.P. 506, 33005 BORDEAUX CEDEX, ☎ 05 56 44 72 24 ;

**LA GAZETTE DU MIDI** (hebdomadaire), 48 allée Jean Jaurès 31000 TOULOUSE, ☎ 05 34 41 34 00

**ARTICLE 2** : (SAFER) Pour l'année 2018, la liste des journaux susceptibles de recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et leurs décision de rétrocession des biens préemptés conformément aux dispositions de l'article R. 142-3 du code rural sont identiques à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales dans les journaux habilités à l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2 du présent arrêté est fixé par arrêté interministériel conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la communication.

**ARTICLE 4** : L'impression éventuelle d'éléments additifs au texte principal de l'annonce (logo,.....) ne pourra être effectuée qu'à la demande expresse de l'annonceur. Un devis devra être préalablement établi afin de porter à sa connaissance les frais susceptibles d'être exposés par l'adjonction de ces éléments.

**ARTICLE 5** : L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

**ARTICLE 6** : Les journaux qui ne respecteraient pas le tarif fixé par l'arrêté s'exposeraient à être radiés de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, après avis de la commission consultative départementale. De plus, les peines d'amendes prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 seraient applicables.

**ARTICLE 7** : Les annonces judiciaires et légales seront groupées sous une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents. La page d'insertion de cette rubrique sera mentionnée en tête du journal.

**ARTICLE 8** : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion de ces annonces.

**ARTICLE 9** : L'autorisation accordée pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- 1°) à tout journal modifiant sa périodicité ou interrompant sa publication ;
- 2°) à tout journal ne se conformant pas aux tarifs édictés par l'arrêté interministériel;
- 3°) à tout journal ne se conformant pas aux prescriptions du présent arrêté ;
- 4°) à tout journal dont la diffusion effective (abonnement et vente au numéro) ne conférerait plus aux annonces légales la publicité exigée par la loi ;
- 5°) à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prescrites par la loi n°55.4 du 4 janvier 1955.

**ARTICLE 10** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, Madame la sous-préfète de Castelsarrasin et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux directeurs de journaux dont la liste est fixée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban.

Montauban, le 27 DEC. 2017

Le préfet,



Pierre BESNARD

*Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*